

Vu l'arrêté n° 69 du 28 janvier 1929 relatif à l'application des tarifs du chemin de fer et du wharf;

Vu la décision ministérielle n° 3514 du 28 octobre 1931 homologuant ces tarifs;

Vu l'arrêté n° 476 du 27 septembre 1932 portant modifications provisoires à l'arrêté n° 590 du 20 octobre 1931 relatif au tarif spécial pour le transport du cacao;

Vu l'arrêté n° 442 du 31 juillet 1933 relatif au transport du cacao en « Middle Crophe »;

Sur la proposition du chef du service du chemin de fer et du wharf;

Sous réserve d'approbation ultérieure en conseil d'administration;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A titre essentiellement provisoire et jusqu'à la fin de la campagne de cacao actuellement en cours, le prix pour le transport par chemin de fer entre Palimé et Lomé du cacao importé du Togo britannique à compter du 17 février 1934 est fixé à quatre-vingts francs (80 frs.) la tonne, non compris les frais accessoires.

ART. 2. — Pour pouvoir bénéficier de ce tarif réduit, les importateurs devront présenter à la gare de Palimé les certificats délivrés par les chefs des postes de douanes de Kpadakpé et de Klouto constatant et le poids de la marchandise et la date de son entrée au Territoire.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 février 1934.

L. PÊTRE.

Ratifié en conseil d'administration le 27 février 1934.

#### ARRETE N° 107 fixant le prix de transport des graines de ricin.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 69 du 28 janvier 1929 relatif à l'application des tarifs du chemin de fer et du wharf;

Vu la décision ministérielle n° 3514 du 28 octobre 1931 homologuant ces tarifs;

Sur la proposition du chef du service du chemin de fer et du wharf;

Sous réserve d'approbation ultérieure en conseil d'administration;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A titre essentiellement provisoire, le prix du transport des graines de ricin de toutes gares du réseau à Lomé est fixé à 25 francs par tonne, non compris les frais accessoires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 février 1934.

L. PÊTRE.

Ratifié en conseil d'administration le 27 février 1934.

#### Garde indigène

#### ARRETE N° 119 fixant la dotation en munitions de la garde indigène et les allocations en cartouches de tir pour l'année 1934.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 467 du 15 août 1933 réorganisant la garde indigène;

Sur la proposition du commandant des forces de police;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La dotation en munitions de la garde indigène du Togo est fixée comme suit pour l'année 1934 :

DÉSIGNATION DES PELOTONS	Cartouches Mle 1874 pour fusil gras (1)	Cartouches Mle 1886 pour mousqueton (2)	Cartouches Mle 1892 pour revolvers (3)	OBSERVATIONS
Lomé . . . . .	3.000	3.015	36	(1) 30 par garde plus 30 cartouches de tir pour 1934.
Aiécho . . . . .	1.832	1.882	36	
Klouto . . . . .	1.637	1.658	36	(2) 60 par garde dans les pelotons plus quelques cartouches de vérification pour 1934.
Atakpamé . . . . .	2.800	2.800	36	
Sokodé . . . . .	2.870	2.790	36	30 par garde en réserve à Lomé au magasin central.
Mango . . . . .	2.006	2.035	36	
Dépôt . . . . .	1.600	1.500	36	(3) 30 par garde armé du revolver plus 6 cartouches de tir pour 1934.
Police de Lomé . . . . .	2.800	Néant	1.620	
Réserve de munitions de la garde indigène (magasin central).	Néant	7.620	Néant	
TOTAUX . . . . .	18.545	23.300	1.872	

ART. 2. — Les munitions accordées pour les tirs à effectuer dans les pelotons en 1934 sont fixées comme suit : Ces cartouches seront prélevées sur la dotation

des pelotons. Leur nombre est strictement fixé et ne sera dépassé sous aucun prétexte.

PELOTONS	Cart. 1874 (1)	Cart. 1886 (2)	Cart. 1892 (3)	OBSERVATIONS
Lomé . . . . .	1.500	15	6	(1) Les tirs des gardes seront effectués au fusil gras. Les allocations représentant la consommation de 6 tirs de 5 cartouches par garde, soit 3 tirs par semestre et de quelques cartouches supplémentaires pour remplacer les cartouches ratées. (2) Les cartouches 1886 seront tirées pour vérification de leur qualité. (3) 1 tir de 6 cartouches par gradé ou garde armé du revolver.
Anécho . . . . .	932	82	6	
Klouto . . . . .	837	98	6	
Atakpamé . . . . .	1.400	100	6	
Sokodé . . . . .	1.470	90	6	
Mango . . . . .	1.006	55	6	
Dépôt . . . . .	800		6	
Police . . . . .	1.400		270	
<b>TOTAUX</b> . . . . .	<b>9.345</b>	<b>440</b>	<b>312</b>	

ART. 3. — Dans chaque peloton, les cartouches destinées aux tirs de 1934 seront immédiatement retirées des caisses et seront nettement séparées des munitions constituant la dotation de sécurité du peloton.

Les tirs 1934 effectués, il devra rester en compte dans les pelotons au 1<sup>er</sup> janvier 1935 les quantités suivantes :

PELOTONS	Cart. 1874	Cart. 1886	Cart. 1892	OBSERVATIONS
Lomé . . . . .	1.500	3.000	30	Les quantités ci-contre sont la dotation des pelotons. Il ne peut y être touché sans un ordre spécial du Commissaire de la République.
Anécho . . . . .	900	1.800	30	
Klouto . . . . .	800	1.560	30	
Atakpamé . . . . .	1.400	2.700	30	
Sokodé . . . . .	1.400	2.700	30	
Mango . . . . .	1.000	1.980	30	
Dépôt . . . . .	800	1.500	30	
Police . . . . .	1.400	—	1.350	
Magasin central . . . . .	—	7.620	—	Réserve de munitions de la garde indigène.
<b>TOTAUX</b> . . . . .	<b>9.200</b>	<b>22.860</b>	<b>1.560</b>	

ART. 4. — Les dotations des pelotons seront immédiatement complétées ou ramenées à leur chiffre réglementaire par les soins du commandant des forces de police. Cet officier fera constituer la réserve prévue pour la garde indigène au magasin central des forces de police. Il devra provoquer en temps utile toutes les commandes nécessaires pour que la dotation en munitions de la garde indigène ne soit jamais inférieure à celle définie à l'article 3 du présent arrêté.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 février 1934.

L. PÊTRE.

#### Compagnie de milice

ARRETE No 120 fixant la dotation en munitions de la compagnie de milice et les allocations de munitions pour les tirs à effectuer en 1934.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;  
Vu l'arrêté n° 65 en date du 31 janvier 1934 portant règlement sur le service général dans la compagnie de milice;  
Sur la proposition du commandant des forces de police;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La dotation en munitions de la compagnie de milice et la répartition de ces munitions sont fixées comme suit :